

# LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES ELEVAGES SOUMIS A AUTORISATION

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les élevages devront être aux normes bien-être concernant le logement des truies gestantes. Pour un certain nombre d'éleveurs, il s'agira d'une simple modification des installations, mais pour la plupart, il y aura modification substantielle des bâtiments voire agrandissement occasionnant le passage par une procédure d'autorisation.

Cette procédure administrative est longue, notamment en raison de l'enquête publique. La communication autour de son projet est primordiale pour son acceptation par le voisinage. Communiquer trop tôt et de façon imprécise laisse libre cours à une interprétation ou à une déformation des propos pas toujours innocentes. C'est ainsi que 5000 porcs produits par an peuvent devenir 5000 places d'engraissement ou 5000 truies. Mais communiquer trop peu ou trop tard peut susciter des réactions légitimes d'opposition face à un projet tombé de nulle part. Il est donc important pour l'éleveur de connaître non seulement son projet mais également la réglementation à laquelle il va être soumis et le déroulement de la procédure. Nous vous proposons quelques rappels sur la réglementation en vigueur et de vous faire partager notre expérience récente, même si chaque projet est particulier.

## ➤ Quelques rappels sur les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

Les élevages sont classés selon leur taille, elle-même définie par un nombre d'animaux équivalents (AE). Un coefficient est attribué à chaque catégorie d'animaux.

- Un reproducteur (truie ou verrat) compte pour **3 AE**.
- Un porc à l'engraissement, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou sélection compte pour **1 AE**.
- Un porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection compte pour **0,2 AE**.

Les élevages sont répartis selon 3 classes :

⇒ Les élevages de 0 à 49 Animaux Equivalents (**AE**) sont soumis au Registre Sanitaire Départemental.

⇒ Les élevages compris entre 50 et 449 **AE** sont soumis à **Déclaration**.

⇒ Les élevages de 450 **AE** et plus sont soumis à **Autorisation**.

#### **PRECISIONS :**

➤ Dans le dossier administratif du projet, le nombre d'AE demandé correspond en général au nombre de places prévues dans l'élevage multiplié par le coefficient correspondant. Par contre lors d'un contrôle, c'est le nombre d'animaux **effectivement** présents le jour du contrôle qui est retenu. Ainsi il est quasiment impossible d'être en infraction sauf à utiliser des places non déclarées.

➤ Pour l'administration, une truie est **une femelle saillie**. Toutes les cochettes en quarantaine que nous considérons comme des truies en gestion technique sont des porcs charcutiers lors des contrôles.

➤ Attention : 1 porc de 25 kg à l'engraissement compte pour 1 AE et un porc de 35 kg en post-sevrage également même si en tendance on a l'habitude de compter les places de post-sevrage à 0,2 AE.

De fait, la plupart des élevages aujourd'hui dépassent le seuil de 450 animaux équivalents.

Pour un post-sevreur-engraisseur, être soumis à déclaration engage à ne pas dépasser 150 places de post-sevrage et 420 places d'engraissement et pour un naisseur simple 149 reproducteurs. Quant à un naisseur engraisseur, c'est 40 à 45 truies présentes maximum.

Aussi, nous n'aborderons que les aspects concernant la procédure d'autorisation.

**Par ailleurs, les élevages de plus de 750 emplacements de truies ou 2000 places de porcs à l'engraissement sont soumis à la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite "IPPC" (Integration & Pollution Prevention & Control). Ces élevages doivent remplir chaque année une déclaration d'émission d'ammoniac dans le cadre de la Déclaration d'Emissions Polluantes (DEP) et sont obligés de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) que nous aborderons après.**

#### ➤ **La procédure de demande d'autorisation :**

En ce qui nous concerne, il s'est passé un peu plus de 12 mois entre le dépôt du dossier et la signature de l'arrêté d'autorisation. Une procédure longue malgré l'absence de contre temps majeur.

S'ajoute en amont le temps de constitution du dossier. Celui-ci se compose d'une étude d'impact, d'une étude des dangers, d'une notice sur l'hygiène et du plan d'épandage. Beaucoup de choix techniques et de problèmes doivent être abordés et tranchés avant de pouvoir déposer un dossier complet.

Noter que le récépissé de dépôt du permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation dans les 10 jours qui suivent le dépôt de celui-ci. Le projet doit donc être suffisamment bien ficelé au moment du démarrage de la procédure. Attention aux options techniques coûteuses qui ne passent plus dans le budget lorsque les devis plus affinés arrivent. Exemple des gaines centralisées et lavages d'air. Il sera difficile voire impossible d'en faire l'impasse si cela figure dans l'arrêté d'autorisation.

### **Les principales étapes de la procédure :**

① **Instruction de la demande par les services de l'Inspection des Installations Classées** qui ont **3 mois maximum** pour rendre leur réponse. Au-delà de ce délai le dossier est reconnu comme complet et régulier. Durant ces 3 mois, l'inspection peut demander des compléments d'informations. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse.

② **Transmission du dossier au président du tribunal administratif** avec proposition des dates d'enquête publique pour désignation du commissaire enquêteur. Le dossier est également adressé à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui a **2 mois maximum** pour rendre un avis sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et la façon dont l'environnement est pris en compte dans la demande. L'enquête publique ne pourra commencer avant réception de son avis ou au-delà des 2 mois.

③ **Demande d'ouverture de l'enquête publique** auprès du président du tribunal administratif qui a **15 jours maximum** pour désigner un commissaire enquêteur.

④ **Publication de l'ouverture de l'enquête publique** dans un délai maximum de **15 jours** après nomination du commissaire par affichage et voie de presse. L'arrêté d'ouverture d'enquête doit être publié dans 2 journaux locaux et affichage.

➤ **Affichage dans la commune du lieu du projet, dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres du lieu du projet et les communes comprenant une parcelle inscrite sur le plan d'épandage.** De fait, il est parfois intéressant de retirer certaines parcelles éloignées ou isolées sur une commune.

➤ **Affichage par le demandeur dans le voisinage du site du projet.**

⑤ **Ouverture de l'enquête qui ne peut se faire avant 15 jours suivant la publication de l'arrêté d'ouverture.**

L'enquête dure 30 jours et peut être prolongée de 15 jours.

Dans le même temps, les communes et administrations sont consultées et elles disposent de 45 jours à partir du 1<sup>er</sup> jour d'enquête pour rendre un avis.

**Pour une bonne acceptation du projet, il est important que le demandeur rencontre (doit rencontrer) le maire ou le conseil municipal avant qu'il ne reçoive le dossier de demande d'autorisation et le plan d'épandage, 2 "pavés techniques et indigestes". Il faut présenter et expliquer son projet à un public de moins en moins agricole et à priori plutôt réservé sur ce genre de projet. Pensez à préparer un document synthétique présentant le projet en détail et les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances envers le voisinage.**

⑥ **Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur** : celui-ci fait part de ses observations et remarques éventuelles du public.

Le demandeur peut répondre aux observations émises. En fait, il est indispensable pour le demandeur de prendre en compte les remarques soulevées par le voisinage ou les conseils municipaux. Soit pour mieux justifier ses choix, soit pour faire une proposition allant dans le sens des observations. Dans notre projet, nous avons retiré une parcelle du plan d'épandage suite aux réserves émises par un conseil municipal quant aux nuisances que cela pouvait représenter pour le quartier résidentiel proche. Il n'est pas inutile de faire preuve de bonne volonté et "d'arrondir les angles" à ce stade de la procédure.

Le commissaire enquêteur dispose de 45 jours maximum à partir du dernier jour de l'enquête pour envoyer son rapport à la préfecture.

A ce moment, l'éleveur peut prendre connaissance de l'avis du commissaire enquêteur et apporter si nécessaire des précisions à l'administration.

🕒 **Tenue du CODERST dans les 3 mois après réception du rapport par la préfecture** : Le demandeur reçoit le projet d'arrêté (autorisation ou refus) avant la tenue du CODERST et dispose de 15 jours pour faire des observations.

Le CODERST se réunit en général une fois par mois et la présence de l'éleveur est souhaitable.

**L'arrêté définitif est transmis à l'éleveur par courrier en Recommandé avec accusé de réception.**

Un extrait des prescriptions techniques doit être affiché en permanence dans l'installation !

### ➤ **Les meilleures techniques disponibles :**

Depuis 1996, les élevages de plus de 750 emplacements de truies ou 2000 places de porcs en production de plus de 30 kg sont soumis à la directive dite "IPPC" dont la première application concrète en élevage a été de remplir la déclaration d'émission d'ammoniac (DEP). L'objectif de la directive IPPC est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles (porcine et avicole). Pour y parvenir un document de référence, appelé BREF Elevages (pour Best Reference Elevages), liste l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) à mettre en œuvre.

**Mais qu'est-ce qu'une MTD ?** Il s'agit des techniques (de conception, d'utilisation ou d'arrêt des installations) les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, **applicables dans des conditions économiquement et techniquement viables.**

Ces MTD ont pour objectif de réduire l'impact environnemental de l'élevage avec 4 enjeux :

- 1° la réduction des émissions d'ammoniac
- 2° la maîtrise de la consommation d'eau
- 3° la maîtrise de la consommation d'énergie
- 4° la protection de la qualité des eaux brutes.

Depuis janvier 2011, la directive IPPC est remplacée par la directive IED (Industrial Emission Directive) dont l'objet reste de réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol et d'obtenir un

niveau élevé de protection de l'environnement. Ce qui change, c'est que les conclusions du document de référence, auront une valeur réglementaire imposable aux élevages.

Concrètement, il y a obligation pour les projets d'élevages classés "IPPC" d'intégrer les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans leur dossier.

Ces conclusions concernent actuellement 7 points de l'élevage :

- les techniques nutritionnelles
- les émissions dans l'air provenant du logement
- l'eau
- l'énergie
- le stockage des effluents
- le traitement des effluents sur l'exploitation
- les techniques pour l'épandage des effluents.

Beaucoup de techniques proposées sont déjà mises en application sur nos élevages.

Par exemple, l'alimentation biphasé ou multiphasé pour la réduction des rejets d'azote ou l'utilisation des phytases pour le phosphore. L'utilisation de pendillards pour l'épandage des lisiers également.

D'autres techniques commencent à se rencontrer comme la couverture des fosses ou la conception de bâtiments sans lisier sous les animaux. L'objectif étant de réduire les rejets d'ammoniac dans l'air.

Toutefois, l'application de ces techniques est à raisonner en fonction des contraintes de l'exploitation. Ainsi le traitement du lisier peut être considéré comme une MTD pour un élevage situé en zone d'excédent structurel (ZES) mais n'a pas de sens dans un autre contexte.

De même, une technique pourra être considérée comme une MTD pour un bâtiment existant, mais insuffisante pour un élevage neuf en construction.

Ce document est en cours de négociation entre les 27 membres de l'UE. De nouvelles conclusions doivent être publiées courant 2012. Il faut s'attendre à un accroissement des contraintes visant à réduire la gêne provoquée par les élevages sur l'environnement (milieu, voisinage).

Indépendamment de cette réglementation applicable aux élevages de grande taille, l'ensemble des élevages de porcs sont contraints de respecter les prescriptions techniques générales et départementales.

### ➤ **Les principales prescriptions techniques applicables à tous les élevages :**

Ce sont les règles d'implantation et d'exploitation des installations ainsi que les règles qui concernent le stockage et l'épandage des effluents.

D'une manière générale, la loi stipule que les installations doivent être maintenues dans un parfait état.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour le voisinage, la santé, la salubrité publique et l'environnement.

Plus précisément, les principales prescriptions sont les suivantes :

### **Distances d'implantation des bâtiments et stockages des effluents :**

- 100 m des habitations tiers, zones destinées à l'habitation et campings sauf camping à la ferme.
- 35 m des cours d'eau, puits, forage et source.

Ces dispositions ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

### **Règles d'aménagement et d'exploitation des installations :**

➤ Tous les sols des bâtiments d'élevage et toutes les installations d'évacuation des effluents ou stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. Le bas des murs des bâtiments est maintenu étanche sur une hauteur de 1 mètre au moins.

➤ L'exploitant doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et tenir à disposition de l'administration compétente les plans de dératisation et de désinsectisation.

➤ Les installations électriques doivent être contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports et justificatifs de réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

➤ **Gestion des déchets** : L'exploitant est tenu d'effectuer une séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

- Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination, et de chirurgie et médicaments périmés doivent faire l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans beaucoup de régions, les GDS (Groupement de Défense Sanitaire) proposent un service de collecte et d'élimination de ces déchets à risque. Ils sont incinérés dans des installations agréées.

- **Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.**

➤ **Gestion des cadavres** : Outre que les cadavres doivent être enlevés par l'équarisseur (ou détruit selon les modalités prévues par le code rural), les cadavres doivent être entreposés dans un local fermé avant leur enlèvement. De plus l'emplacement où sont stockés les animaux

de grande taille doit être facile à nettoyer et à désinfecter. **Le local doit disposer d'un congélateur permettant de congeler les délivrances et petits animaux susceptibles de rester plus de 4 jours avant leur enlèvement par l'équarrisseur.**

Le stockage et l'enlèvement des cadavres sont des points importants de l'élevage :

- sanitaire : le camion d'équarrissage est une "bombe" sanitaire. Il faut prendre des précautions pour ne pas contaminer son propre élevage :

- placé à l'écart de l'élevage
- dalle, bac ou cloche lavés et désinfectés
- lavage des bottes et des mains après manipulation des cadavres.

- environnementale :  
- éviter que les déchets de maternités notamment ne se trouvent éparpillés dans la nature.

- exposer les cadavres au voisinage n'est pas franchement indispensable !

➤ **Lutte contre les nuisibles** : Cela concerne les rongeurs qui peuvent infester les locaux des voisins mais également les mouches de plus en plus présentes et représentent une réelle nuisance pour le voisinage.

➤ **Lutte contre le bruit** : Un niveau maximum de bruit est prévu par la loi variable selon le moment de la journée. L'émergence sonore est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence admissible est de 3 décibels (db), hors périodes de chargement d'animaux.

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures, l'émergence admissible varie selon la durée du bruit :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

L'émergence du bruit doit rester inférieure à ces valeurs en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées **et** le cas échéant en tous points des abords immédiats des habitations tiers (jardins, terrasses...).

➤ **Contrôle des installations électriques** : Il est à réaliser tous les 3 ans par un technicien compétent et les justificatifs des travaux rendus nécessaires par ces contrôles tenus à la disposition de l'administration.

➤ La présence d'un compteur à eau permettant de contrôler la consommation de l'élevage.

### Règles de stockage et d'épandage des effluents :

D'un point de vue réglementaire, la durée de stockage des effluents est de **4 mois minimum**. Dans la pratique la plupart des élevages ont besoin de plus de 6 mois d'autonomie pour répondre au calendrier d'épandage.

Le stockage en bout de champs des fumiers compacts, non susceptibles d'écoulements, est autorisé dans la mesure où ils ont séjourné 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Il faut par ailleurs respecter une distance de 5 m par rapport à la route, 35 mètres par rapport à un cours d'eau et 100 mètres des habitations.

En ce qui concerne le calendrier d'épandage, il s'applique aux élevages situés **en zone vulnérable**.

Les règles minimales sont les suivantes :

- Interdiction d'épandre tout type d'amendement sur une parcelle non cultivée.
- Interdiction d'épandre des fumiers ou compost entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.
- Interdiction d'épandre des lisiers entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Mais des restrictions supplémentaires sont apportées en fonction du type de culture en place (culture de printemps ou d'automne) et selon les départements. Vous pouvez trouver les calendriers précis d'épandage auprès de l'ARIP de votre région. Pour la Haute-Normandie, vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : <http://www.aripnormande.fr/rglementation-fiches-pratiques.html>

Les distances d'épandage quant à elles dépendent du type d'effluent et des matériels utilisés.

➤ Fumier de plus de 2 mois :

- 50 mètres des habitations ou zones destinées aux habitations
- 35 mètres des berges cours d'eau, distance réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée de 10 mètres ne recevant pas d'intrant est implantée.
- 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (collectivité ou particuliers)

➤ Compost :

- 10 mètres des habitations

➤ Lisiers bruts :

- 100 mètres des habitations ou zones destinées aux habitations dans le cadre d'un **épandage classique. Enfouissement dans les 24 heures sur terres nues.**

- 50 mètres avec un épandage **par pendillards. Enfouissement dans les 12 heures sur terres nues.**

- 15 mètres **pour les lisiers injectés directement dans le sol.**

- 35 mètres des berges cours d'eau, distance réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée de 10 mètres ne recevant pas d'intrant est implantée.

- 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (collectivité ou particuliers)

Enfin, de manière générale, il est interdit d'épandre du lisier sur un sol gelé ou enneigé, par forte pluie et sur terrain en pente supérieure à 7 %.

### ➤ **Le bilan de fonctionnement :**

Il est à réaliser tous les 10 ans par les élevages concernés par la Directive IPPC (plus de 750 truies ou 2000 porcs en production). Ce bilan doit être réalisé par l'exploitant et fournir les éléments permettant d'actualiser ou compléter la dernière étude d'impact. Il ne constitue pas une mise à jour complète de cette dernière mais en reprend la structure en faisant le point sur le fonctionnement de l'installation et des incidents rencontrés durant la décennie.

Il est constitué pour partie des différents résultats d'analyses et mesures que les installations classées sont tenues de fournir à l'administration.

Ce bilan permet aux services d'inspection de vérifier l'impact de l'élevage sur l'environnement en se référant à l'étude d'impact initiale. Il permet également de vérifier le positionnement de l'exploitation vis-à-vis des meilleures techniques disponibles pour préserver le milieu naturel et les efforts réalisés par l'exploitant pour mettre en œuvre les techniques les plus performantes. Il est donc important que dans le bilan de fonctionnement, l'éleveur face part des modifications réalisées durant les années d'exploitations de ses installations. Toutefois, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, l'administration peut demander une actualisation des prescriptions par la voie d'un arrêté complémentaire.

**Indépendamment des aspects contraignants de la réglementation, il s'agit également de savoir anticiper les nouvelles directives qui sont la transcription, plus ou moins judicieuse certes, des attentes de la société. La profession doit par ailleurs être partie prenante des décisions qui vont être prises pour que les nouvelles techniques imposées restent économiquement viables et ne créent pas de distorsions de concurrence.**

**Hervé ALLOUCHERY**